

COMMUNE DE MERVILLE-FRANCEVILLE

4 avenue Alexandre de Lavergne
14810 MERVILLE-FRANCEVILLE
Tél. : 02.31.24.21.83
accueil@merville-franceville.fr

N° P2025/004

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE LA REGIE DE RECETTE DE LA REDOUTE

Le Maire,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2021 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté 2024-002 instituant une régie de recettes pour les produits de la Redoute,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03 juin 2024 ;

Considérant la nécessité d'autoriser l'encaissement des recettes par carte bancaire,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service culture et animation de la commune de Merville-Franceville.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Redoute.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|--|----------------------------|
| 1. Billet d'entrée pour la visite du site et des expositions | Compte d'imputation : 7062 |
| 2. Billet d'entrée pour les spectacles | Compte d'imputation : 7062 |
| 3. Goodies et objets publicitaires | Compte d'imputation : 7088 |

ARTICLE 5 - l'article 5 de l'arrêté 2024-02 instituant une régie de recette pour les produits de la Redoute est modifié comme suit :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public ;
- 2° : en numéraire ;
- 3° : par carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu pour les objets publicitaires et goodies et pour les entrées.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de de la DDFIP du Calvados.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - L'article 9 de l'arrêté 2024-02 est modifié comme suit :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2500 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 200 €.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

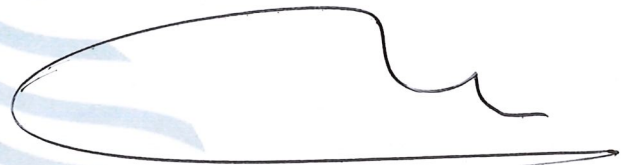
ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le Maire et le comptable public assignataire de La commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Merville-Franceville plage, le 23 mars 2025.

Le Maire-adjoint,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more detailed flourish.

Pascal ROUZIN